
Contrats en chaîne

Les prolongations successives de contrats de travail de durée déterminée ne se justifient que par des motifs objectifs

En guise de préambule, il convient de rappeler que le droit suisse autorise en principe les parties à passer un nouveau contrat de durée déterminée à la suite d'un premier contrat de ce type. Néanmoins, l'art. 2 al. 2 du Code Civil suisse (CC), qui prohibe la fraude à la loi, s'oppose à la conclusion de "contrats en chaîne" dont la durée déterminée ne se justifie par aucun motif objectif et qui ont pour but d'éviter l'application des dispositions sur la protection des congés ou d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant d'une durée minimale des rapports de travail (par exemple le droit au paiement du salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler).

Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF), il n'y a, en règle générale, pas d'abus de droit dans la succession de seulement deux contrats de travail de durée déterminée. Cependant, le nombre de contrats passés n'est à lui seul pas déterminant pour décider s'il y a abus ou non.

Ainsi, par exemple, la jurisprudence cantonale genevoise a considéré que les contrats en chaîne conservent leur licéité s'ils portent sur des rapports de travail nettement différents, quoique liant les mêmes parties.

De même, le TF a considéré que des prolongations successives de contrats de durée déterminée motivées par une incertitude de l'employeur quant à sa structure future étaient objectivement licites dans la mesure où cet état de choses n'avait pas été caché au travailleur concerné. Il a estimé dans une telle situation que l'employeur ne tentait pas de se soustraire à ses obligations légales.

Il a en revanche jugé que le changement de financement d'un poste de travail ne constituait qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération dans l'examen des circonstances particulières justifiant des prolongations successives de contrats de durée déterminée, mais ne suffisait pas à lui seul, en tout cas lorsqu'aucun doute n'existe sur le maintien du poste en question.

Dans une affaire, jugée récemment par le TF, un travailleur avait effectué pendant plus de 20 mois consécutifs le même travail sous l'empire de quatre contrats de durée déterminée et l'employeur s'appêtait à l'engager pour une durée indéterminée. Cependant, quelques jours avant l'échéance du dernier contrat, l'employeur, qui venait de recevoir du travailleur un courrier que l'on qualifiera de "grossier", convoquait celui-ci, par ailleurs malade, pour lui faire part de son intention de ne pas procéder à son engagement définitif. Lors de cet entretien, le travailleur contresignait une lettre établie par l'employeur, par laquelle il acceptait de cesser son activité à l'échéance du quatrième contrat de durée déterminée.

Par la suite, le travailleur revenait sur cet accord et prétendait que, pour mettre fin aux rapports de travail, l'employeur aurait dû respecter un délai de congé compte tenu de la durée des rapports de service sous l'empire des quatre contrats différants, et que la résiliation signifiée était nulle du fait de sa maladie.

Le TF a en effet admis qu'on avait affaire, dans ce cas, à un contrat "en chaîne" et non à des contrats successifs de durée déterminée. Par conséquent, les règles sur la résiliation devaient s'appliquer.

Le droit suisse permet certes aux parties de mettre fin en tout temps à un contrat de travail d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas par ce biais à détourner une disposition impérative de la loi. En particulier, il faut que la volonté des deux parties de se départir du contrat soit sans équivoque, une résiliation conventionnelle faite sous la contrainte, sans octroi d'un temps de réflexion ou d'un délai de révocation, pouvant aller, de l'avis du TF, à l'encontre du devoir de protection de l'employeur.

En l'espèce, la volonté claire du travailleur de se départir du contrat et, partant, de renoncer à la protection légale contre les congés, n'était manifestement pas établie, de sorte que le TF lui a donné raison.